

## SÉNAT DU CANADA

### BILL H<sup>3</sup>.

Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.

Préambule,  
1882, c. 122;  
1913, c. 190.

**C**ONSIDÉRANT que l'Académie Royale Canadienne des Arts, corporation constituée par le chapitre cent quatre-vingt-dix des Statuts de 1913, a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

**1.** Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article deux de la Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts, chapitre cent quatre-vingt-dix des Statuts de 1913, et le suivant y est substitué: 10

Principale  
place  
d'affaires.

«(2) La principale place d'affaires de l'Académie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou en tel autre lieu que l'Académie peut désigner par ses règlements.»

**2.** Est abrogé l'article trois de ladite loi, et le suivant y est substitué: 15

Objets.

«3. Les objets de l'Académie sont et doivent être l'encouragement, l'avancement et la culture des arts de la peinture, de la sculpture, de l'architecture et du dessin dans les arts graphiques, décoratifs et industriels, ainsi que leur développement et l'assistance à l'éducation dans tous les arts; et, en vue de réaliser ces objets, l'Académie est autorisée: 20

Expositions.

a) à tenir des expositions dans les principales cités du Canada et ailleurs;

Écoles.

b) à établir des écoles d'art et de dessin; 25

Galerie Nationale.

c) à continuer son aide au progrès de la Galerie Nationale et à coopérer avec la Galerie Nationale dans des entreprises qui intéressent l'Académie;

Généralement.

d) à adopter telles autres mesures que l'Académie peut juger convenables.» 30